



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DU CADRE DE VIE**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**

Dossier suivi par : M. ARGUIMBAU

☎ 04.91.15.69.35

PA/AMC

N° 2000-245/102-2000 A

28-04-2000

**ARRÊTÉ**

**imposant des prescriptions complémentaires  
à la Société OTV MEDITERRANEE à ROUSSET**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

**VU** la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

**VU** la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

**VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 11,

**VU** les arrêtés préfectoraux des 14 janvier et 1<sup>er</sup> octobre 1998 imposant des prescriptions complémentaires à la Société OTV MEDITERRANEE pour son unité collective de traitement d'effluents industriels à ROUSSET,

**VU** le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 27 juin 2000,

**VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 20 juillet 2000,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de traiter dans cette station les produits azotés issus des procédés de fabrication des industries de la microélectronique,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'améliorer la qualité des effluents rejetés par cette installation,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux n° 97-383/73 – 1996 A du 14 janvier 1998 et n° 98-358/141 – 1998 A du 1<sup>er</sup> octobre 1998 délivrés à la Société OTV MEDITERRANEE pour l'exploitation d'une unité collective de traitement d'effluents industriels à ROUSSET sont complétées par les dispositions ci-après.

### ARTICLE 2 :

Une filière de traitement des composés azotés d'une capacité journalière de traitement de 4 080 m<sup>3</sup>/j et de débit horaire maximum de 170 m<sup>3</sup>/h est installée sur les filières 1 et 2 de traitement physico-chimique de l'unité collective, sans modification de la capacité totale de ladite unité.

Les installations supplémentaires nécessaires au fonctionnement de cette filière sont :

- un bassin de 2 340 m<sup>3</sup> de nitrification/dénitrification fonctionnant en syncopage
- un clarificateur de 24 m de diamètre
- un stockage de 30 m<sup>3</sup> de méthanol en fosse dans un réservoir double enveloppe.

Les nouvelles installations ne relèvent pas de la nomenclature des Installations Classées.

### ARTICLE 3 : NORMES DE REJET

L'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 98-358/141 – 1998 A du 1<sup>er</sup> octobre 1998 est complété comme suit :

Les effluents traités doivent également respecter, pour les paramètres NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, NO<sub>3</sub><sup>-</sup>, NO<sub>2</sub><sup>-</sup> et NTK les caractéristiques suivantes avant rejet dans le milieu naturel :

Paramètres	Valeurs maximales en concentration
NH <sub>4</sub> <sup>+</sup>	0,5 mg/l
NO <sub>3</sub> <sup>-</sup>	20 mg/l
NO <sub>2</sub> <sup>-</sup>	0,3 mg/l
NTK	2mg/l

### ARTICLE 4 : CONTROLES AVANT REJET

L'article 3-6 de l'arrêté préfectoral n° 97-383/73 – 1996 A du 14 janvier 1998 est complété comme suit :

- Le paramètre NH<sub>4</sub><sup>+</sup> sera analysé journalièrement sur un échantillon 24h proportionnel au débit.
- Les paramètres NO<sub>2</sub><sup>-</sup> et NO<sub>3</sub><sup>-</sup> et NTK seront analysés hebdomadairement sur un échantillon 24h.

Ces périodicités pourront être revues en accord avec l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 5 : L'ARTICLE 3-3 DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 97-383/73 – 1996 A DU 14 JANVIER 1998 EST COMPLETE COMME SUIT :**

Les résultats des mesures en continu des concentrations et charges au niveau de chaque bassin d'homogénéisation, dans la limite des débits indiqués, ne devront pas être supérieurs à :

CHARGES NOMINALES (kg/j)					
Filière	Débit Nominal (m3/h)	NH4	NO2	NO3	NTK
1	80	44	8	132	34
2	90	71	2,7	62	55
3	210	2,5	1,5	103	10
4	15	2,5	0,10	2	10
5	21	X	0,15	10	2,5

CONCENTRATIONS MAXIMALES ADMISSIBLES (mg/l)					
Filière	Débit Nominal (m3/h)	NH4	NO2	NO3	NTK
1	80	23	4,2	68	18
2	90	33	1,3	29	26
3	210	0,5	0,3	20	2
4	15	8	0,2	5	30
5	21	X	0,3	20	X

Une organisation sera mise en place par l'exploitant afin d'assurer un suivi et une gestion de la qualité des effluents entrants en concertation avec chacun des industriels et afin d'optimiser le fonctionnement de l'unité collective de traitement.

L'inspecteur des installations classées sera destinataire des relevés des décisions des réunions périodiques.

**ARTICLE 6 : BILAN ENVIRONNEMENTAL**

L'exploitant adresse, au plus tard le 31 mai de l'année suivante, un bilan annuel des rejets, chroniques ou accidentels, dans l'air, l'eau ou les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur pour toute substance toxique ou cancérigène listée dans l'annexe VI de l'arrêté du 2 février 1998, produite ou utilisée à plus de 10 tonnes par an et notamment pour le méthanol.

**ARTICLE 7 : DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LE STOCKAGE DE METHANOL**

**7-1 Construction de la fosse**

7-1-1 Le réservoir de méthanol se trouve dans une fosse enterrée en béton armé.

7-1-2 La fosse (murs et radier) et la dalle qui la recouvre sont étanches et résistent aux charges et poussées qu'elles seront appelées à supporter.

7-1-3 L'espace libre entre le réservoir, les murs et le toit de la fosse est entièrement rempli par un produit meuble, stable, inerte et incombustible hormis pour la cheminée du trou d'homme qui doit être correctement ventilé.

## **7-2 Construction du réservoir**

7-2-1 Le méthanol est contenu dans un réservoir métallique construit selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

7-2-2 Le réservoir est à double enveloppe.

7-2-3 Le réservoir devra subir, avant sa mise en service, des tests d'étanchéité.

## **7-3 Construction des canalisations**

Les canalisations sont métalliques et installées à l'abri des chocs. Elles donnent toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

## **7-4 Installation du réservoir en fosse**

7-4-1 Le point le plus bas du réservoir se trouve à 0,2 mètres au-dessus du radier.

7-4-2 L'intervalle entre les murs de la fosse et les parois du réservoir est de 0,5 mètres.

7-4-3 L'intervalle entre le point le plus haut du réservoir et le niveau inférieur de la dalle est de 0,5 mètres.

## **7-5 Accessoires**

Les départs de canalisations, les tampons de visites et la robinetterie doivent être métalliques et conçus pour résister aux chocs et au gel. Ces accessoires doivent se trouver à la partie supérieure du réservoir.

## **7-6 Protection contre la corrosion**

Le réservoir, les accessoires et canalisations sont protégés du phénomène de corrosion interne ou externe.

## **7-7 Equipement du réservoir**

7-7-1 Le réservoir est équipé d'une jauge manuelle qui permet de connaître en permanence le volume du liquide contenu. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

7-7-2 L'opération de remplissage est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage lorsque le niveau maximal du réservoir est atteint.

7-7-3 Le réservoir est équipé d'un tube d'évent fixe. Son orifice est muni d'un grillage évitant la propagation de la flamme et est protégé contre la pluie ; il débouche à l'air libre à 4 m au-dessus du sol et est visible depuis le point de dépotage.

## **7-8 Equipement des canalisations**

7-8-1 L'orifice de la canalisation de remplissage sera équipé d'un raccord fixe conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport. Cet orifice sera fermé, en dehors des opérations d'approvisionnement, par un obturateur étanche.

7-8-2 La canalisation de remplissage plonge jusqu'à proximité du fond du réservoir.

7-8-3 Sur la canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

### **7-9 Autres canalisations**

Aucune canalisation d'alimentation (eau, électricité) ne passera à l'intérieur ou sous la fosse.

### **7-10 Détection d'une fuite du réservoir**

7-10-1 Un tuyau rigide aboutissant au point bas de la fosse, de 10 cm de diamètre au moins, obturé dans sa partie supérieure par un tampon étanche permettra de vérifier l'absence de liquide ou de vapeur à l'intérieur de la fosse.

7-10-2 La double enveloppe du réservoir contient un fluide témoin, non corrosif et non toxique.

7-10-3 Le réservoir est équipé d'un dispositif de sécurité qui permettra de déceler les fuites éventuelles du fluide témoin, à l'intérieur ou à l'extérieur du réservoir.

7-10-4 Une fuite déclenche une alarme sonore et visuelle placée au niveau du local du méthanol et renvoyée en salle de commande.

7-10-5 En cas d'alarme, l'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans les meilleurs délais.

7-10-6 L'efficacité de ce dispositif de contrôle sera vérifiée au moins une fois par an par une personne compétente.

7-10-7 Le contrôle de l'absence de fuite du réservoir devra être effectué sous la responsabilité de l'exploitant au moins une fois par an.

7-10-8 Les dates de ces contrôles et vérifications doivent être portées sur un registre.

### **7-11 Emanations gazeuses**

Le dépôt ne sera à l'origine d'aucune émanation odorante, toxique ou corrosive.

### **7-12 Pollution des eaux**

7-12-1 Les eaux pluviales provenant des surfaces imperméabilisées de cette zone sont collectées et rejoignent le bassin de décantation de 80 m<sup>3</sup> de l'unité collective.

7-12-2 La zone de dépotage est placée sur une aire de rétention étanche. Les égouttures provenant de cette aire sont dirigées vers un bassin de rétention de x m<sup>3</sup> situé sous le local de pompage du méthanol puis évacuées pour traitement vers l'unité collective.

Durant l'opération de dépotage, la vanne condamnant l'accès au réseau pluvial est fermée. Après chaque dépotage et avant ouverture de la vanne, la cuvette de rétention doit être rincée et les eaux envoyées vers le bassin de rétention.

### **7-13 Installations électriques**

7-13-1 Le matériel électrique est normalisé et soumis à un contrôle périodique par un technicien compétent. Les rapports de contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7-13-2 Les pompes de soutirage sont conformes aux normes antidéflagrantes.

### **7-14 Mises à la terre**

Le réservoir doit être relié au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, les installations métalliques du dépôt doivent être reliées par une liaison équipotentielle.

### **7-15 Protection contre l'incendie**

7-15-1 Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

7-15-2 Les moyens de lutte contre l'incendie sont :

- un demi-raccord pompier
- un poste d'eau assumant un débit de 15 l par minute par mètre de circonférence, soit 7 m<sup>3</sup>/h
- deux extincteurs de type 55B judicieusement placés et facilement accessibles.

7-15-3 L'exploitant dispose de produits absorbants pour répandre sur les fuites et égouttures éventuelles.

7-15-4 Une visite des services incendie et secours devra être effectuée dans l'année suivant la notification du présent arrêté.

### **7-16 Protection individuelle**

Un rince œil est judicieusement placé pour permettre son usage rapide par le personnel en cas d'éclaboussure par le méthanol.

### **7-17 Exploitation et entretien du dépôt**

L'exploitation et l'entretien du dépôt doivent être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite doit indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

## **ARTICLE 8**

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelle que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1° de la loi du 19 juillet 1976 modifiée rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

## **ARTICLE 9**

En cas de non respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

## **ARTICLE 10**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

## **ARTICLE 11**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 12**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
  - Le Sous-Préfet d'AIX-EN-PROVENCE,
  - Le Maire de ROUSSET,
  - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
  - X - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
  - Le Directeur Régional de l'Environnement,
  - Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
  - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
  - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
  - Le Directeur Départemental de l'Equipement,
  - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le 28 JUIL. 2000



Pour COPIE CONFORME  
par délégation  
l'Adjoint au Chef de Bureau

*Herbaut*

**Christine HERBAUT**

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

**Emmanuel BERTHIER**